

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Sylvie Poirier
Avocate, Mise en application
514-878-2854
spoirier@ida.ca

BULLETIN N° 3564

Le 24 juillet 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Christian Guilbault – Infractions au Statut 29 et au Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Christian Guilbault, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit avec options à l'emploi de Scotia Capitaux inc. à sa succursale de Laval.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de l'infraction M. Guilbault s'est désisté de la requête en suspension des procédures disciplinaires qu'il avait précédemment déposée et a formellement reconnu la compétence de l'ACCOVAM en matière disciplinaire et le pouvoir de la formation d'instruction de statuer sur l'acceptation d'une entente de règlement et ce, malgré la radiation de son inscription à titre de représentant inscrit et la cessation de son autorisation à ce titre par l'ACCOVAM.

À la suite d'une audience de règlement tenue le 16 juin 2006, à Montréal, Québec, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre M. Guilbault et le personnel du service de la mise en application de l'ACCOVAM.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Guilbault a reconnu avoir, entre avril 2002 et janvier 2004, commis les infractions suivantes au Règlement 1300 :

- Avoir fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients et comptes acceptés lors de l'ouverture de comptes pour 7 clients, contrairement à l'article 1(a);
- Avoir recommandé et mis en œuvre dans les comptes de 8 clients

des stratégies spéculatives de négociation d'options sur écarts qui ne convenaient pas à ces clients, contrevenant ainsi aux paragraphes (c) et (d) de l'article 1;

- Avoir, en deux occasions, fait défaut de s'assurer que des opérations effectuées pour 6 clients soient réellement dans l'intérêt de ces clients, causant à chacun d'eux des pertes additionnelles, contrairement aux paragraphes (b), (c) et (d);
- Avoir effectué des opérations sur une base discrétionnaire dans les comptes de 7 clients, contrairement aux articles 4 et 5;

Il a également reconnu les infractions suivantes à l'article 1 du Statut 29 :

- Avoir contourné la vérification de la conformité et de la convenance de l'approbation de comptes d'options pour 7 clients en indiquant les mêmes objectifs de placements spéculatifs et le même niveau de tolérance au risque pour tous ces clients sans égard à la situation véritable de chacun d'eux;
- Avoir effectué des opérations non autorisées dans les comptes de 2 clients;
- Avoir fait défaut d'obtenir l'autorisation préalable des dirigeants désignés, conformément aux politiques de conformité en vigueur chez le membre, avant d'effectuer dans les comptes de 2 clients plusieurs opérations d'options portant chacune sur plus de 99 contrats.

Enfin, il a reconnu les infractions suivantes aux articles 1 et 7 du Statut 29 :

- Avoir, à plusieurs occasions, confectionné lui-même et fourni à plusieurs clients des rapports pour illustrer les résultats des stratégies d'options complétées dans leurs comptes, sans inclure les positions ouvertes, fournissant ainsi une représentation incomplète des opérations effectuées quant aux résultats obtenus par ces stratégies;
- Avoir fait défaut d'obtenir l'approbation préalable d'un dirigeant désigné à cette fin avant d'émettre ces rapports non officiels à ses clients.

Sanctions
prononcées

Les sanctions imposées à M. Guilbault sont les suivantes :

- Une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'Association;
- Une amende de 35 000.00\$

M. Guilbault doit également payer une somme de 5 000.00\$ au titre des frais de l'ACCOVAM dans cette affaire.

Sommaire des faits

Compte de A

A avait un compte ouvert avec M. Guilbault depuis décembre 1998 avec des objectifs plutôt conservateurs.

En juin 2003, à la suggestion de M. Guilbault, le client a accepté de transiger des options. Il était alors retraité et âgé et n'avait jamais transigé d'options auparavant. Sur la fiche d'ouverture du compte d'options, les objectifs de placement du client ont été indiqués comme étant beaucoup plus spéculatifs, sa tolérance au risque beaucoup plus élevée et ses connaissances en options comme moyennes.

Sur la recommandation de M. Guilbault, le client a autorisé celui-ci à faire une stratégie d'options sur écart sur 50 contrats. M. Guilbault a effectué une première stratégie d'options sur écart et, sans en discuter en détails avec le client, a réitéré les opérations sur écart au cours des mois suivants.

le client a demandé à l'intimé de lui fournir un rapport ou une illustration qui l'aiderait à mieux comprendre les avis d'exécution et relevés qu'il recevait pour son compte. Sans obtenir l'autorisation préalable de Scotia, M. Guilbault lui a remis un rapport qu'il avait lui-même confectionné à cette fin et montrant que sa stratégie avait été profitable. Ce rapport illustre de façon incomplète les opérations effectuées et montrait donc un gain total plutôt qu'une perte totale.

À partir de novembre 2003, M. Guilbault a augmenté significativement le nombre de contrats pour ses stratégies dans le compte du client, sans obtenir le consentement spécifique de celui-ci. De plus, en fermant une position à peine deux jours avant la date d'échéance plutôt que de laisser expirer les options, il a causé au client une perte plus grande que la perte maximale à laquelle l'exposait cette stratégie. À une occasion, il n'a couvert sa position que le lendemain, exposant ainsi le client à des pertes illimitées sur sa position à découvert.

En janvier 2004, lorsque le client a réalisé que l'intimé transigeait des options de 250 contrats et non plus de 50, et vu l'importance des montants visés par ces opérations, il a exprimé ses craintes à M. Guilbault qui lui a préparé un nouveau rapport sur les profits pour le rassurer, sans obtenir l'autorisation préalable de Scotia. Comme pour le premier rapport, celui-ci illustre de façon incomplète les opérations effectuées et donnait à croire qu'un gain net cumulatif résultait des opérations d'options effectuées alors qu'il aurait plutôt dû montrer une perte cumulative.

Les opérations d'options effectuées au compte du client ont entraîné des pertes importantes.

Comptes de B et Gestion B

B avait un compte au comptant chez Scotia depuis 1999. En avril 2002, après avoir pris sa retraite, il disposait maintenant d'une somme d'environ 238 000\$ à placer, reçue en contrepartie d'une partie de ses parts dans l'entreprise pour laquelle il travaillait. Il a déposé cette somme chez Scotia et, à la suggestion de M. Guilbault, il a accepté d'ouvrir un compte d'options. Le client n'avait jusqu'alors jamais fait des stratégies d'options sur écart

L'autorisation d'effectuer des stratégies d'options sur écart devait recevoir l'approbation préalable du service de conformité de Scotia qui l'a alors refusé en raison du manque de revenus et de l'âge du client. Le mois suivant, M. Guilbault a quand même procédé à des opérations d'opérations sur écart au compte du client.

En février 2003, afin de faire autoriser des stratégies plus agressives pour le compte de ce client, un nouveau formulaire fut rempli pour modifier le profil du client indiqué initialement sur la fiche d'ouverture de compte. Ses objectifs déclarés sont devenus beaucoup plus spéculatifs et sa tolérance au risque plus élevée. Les connaissances du client en options ont été indiquées comme étant élevées. En mars 2003, un deuxième compte d'options fut ouvert au nom de Gestion B, pour répartir l'actif de B. Le profil indiqué du client était le même que pour le compte de B.

M. Guilbault n'a pas obtenu l'autorisation spécifique du client avant chaque opération ou lors des renouvellements subséquents de stratégies dans ses comptes. En juillet 2003, inquiet de constater la fréquence des opérations, le client a appelé M. Guilbault et lui a demandé de tout arrêter dans ses comptes d'options. Celui-ci l'a rassuré en lui disant que tout allait bien et lui a produit, sans l'autorisation de Scotia, un rapport montrant un profit plutôt qu'une perte résultant des opérations d'options.

En août 2003, en fermant une position peu avant l'échéance plutôt que la laisser expirer, M. Guilbault a causé au client une perte plus grande que la perte maximale à laquelle il s'exposait par la stratégie utilisée.

De septembre à décembre 2003, le client était occupé à construire une nouvelle maison. Au cours de cette période, M. Guilbault ne communiquait pas toujours avec lui avant d'effectuer des opérations à son compte d'option. À compter de novembre 2003, il a même augmenté à 250 le nombre de contrats transigés dans ses stratégies. En décembre 2003, il a à nouveau causé une perte plus grande au client en fermant une position juste avant l'expiration des options.

Les opérations d'options aux comptes de B et Gestion B ont entraîné des pertes importantes.

Comptes de C et D

En janvier 2003, sur recommandation de M. Guilbault, le client a accepté de transiger des options et des comptes d'options ont été ouverts au nom du client et d'une compagnie dont il était l'unique propriétaire. Il n'avait jamais transigé des options auparavant. Ses connaissances en options ont néanmoins été indiquées comme étant moyennes. Les objectifs et la tolérance au risque indiqués pour ce client furent les mêmes que pour les autres clients pour lesquels M. Guilbault a ouvert des comptes d'options au cours de cette période.

En février et mars 2003, M. Guilbault a commencé à effectuer des stratégies d'options sur écart dans les deux comptes de C. Au cours des mois suivants, il a renouvelé cette stratégie sur le même titre, puis l'a effectué sur d'autres titres, toujours sur 50 contrats, sans obtenir l'autorisation du client avant chaque opération. En novembre 2003, il a augmenté à 150 le nombre de contrats sur lesquels portait sa stratégie, sans obtenir l'autorisation spécifique du client.

Comme pour les autres clients, il a fermé des positions peu avant l'échéance, causant des pertes plus élevées que la perte maximale à laquelle s'exposait le client en laissant expirer les options.

M. Guilbault a préparé des rapports au client montrant que les stratégies d'options utilisées étaient profitables, sans obtenir l'autorisation préalable de Scotia avant d'émettre de tels rapports.

Les opérations sur options effectuées aux comptes du client ont entraîné des pertes importantes.

Comptes de E et F

En août 2002, E et sa conjointe F ont ouvert des comptes au comptant avec M. Guilbault. Leurs objectifs ont alors été décrits comme très conservateurs, leur tolérance au risque faible et leurs connaissances en placement comme faibles. Deux semaines plus tard, un compte d'options a été ouvert pour E et son profil indiqué fut modifié pour des objectifs beaucoup plus agressifs, une tolérance au risque plus grande et des connaissances élevées en options.

En juin 2003, M. Guilbault a commencé à effectuer des stratégies d'options sur écart sur 50 contrats. Sans l'autorisation préalable de Scotia, il préparait des sommaires pour illustrer au client le résultat des stratégies d'options effectuées dans son compte. Vers la fin d'août, il a rencontré le client qui partait à l'étranger pour plusieurs mois et lui a remis un nouveau rapport qu'il avait préparé et qui illustrait de façon inexacte la profitabilité de ses stratégies.

Vu les résultats apparemment positifs montrés par ce rapport, E a suggéré à son épouse de suivre la même stratégie. Avant de quitter pour l'étranger, F a donc ouvert un compte d'options. Son profil

déclaré fut alors modifié pour devenir le même que celui de son conjoint mais avec des connaissances en options déclarées comme étant moyennes.

Dans les mois suivants, durant leur absence à l'étranger, M. Guilbault a effectué des opérations d'options aux comptes des clients à leur insu. Comme pour les autres clients, il a fermé des positions peu avant leur échéance, causant des pertes plus élevées que les pertes maximales auxquelles s'exposaient les clients en laissant expirer les options. À compter de novembre 2003, il a augmenté le nombre de contrats visés par ses stratégies pour atteindre 200 contrats par opération, sans l'autorisation des clients. Avec certaines opérations effectuées au cours de la période de septembre à décembre 2003, l'intimé a engagé plus que le capital des comptes.

Les opérations effectuées aux comptes d'options de E et F ont entraîné des pertes très importantes. En cinq mois, toutes les sommes investies aux comptes de E et de F ont été perdues, laissant leurs comptes à découvert.

Compte de H

En avril 2002, un compte d'options fut ouvert pour H chez Scotia.

La négociation d'options pour H, à compter de mars 2003, a entraîné des pertes importantes. Comme pour les autres clients visés, M. Guilbault a fermé des positions peu avant l'échéance plutôt que de les laisser expirer, entraînant des pertes plus importantes pour le client.

À compter de novembre 2003, comme pour les autres clients, il a augmenté significativement le nombre de contrats négociés dans les stratégies utilisées au compte de H.

La décision écrite avec les motifs de la formation d'instruction seront publiés sur le site internet de l'ACCOVAM dès qu'ils seront disponibles.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association